



# **Commune de Lucens**

## **Règlement de police**

**30 octobre 1984**

# COMMUNE DE LUCENS

## REGLEMENT DE POLICE

### I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre 1 :

#### Compétence et champ d'application

#### **But**

##### Article premier.-

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la Loi sur les communes.

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

#### **Droit applicable**

##### Article 2.-

#### **Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

#### **Compétence**

##### Article 3.-

#### **Réglementaire de la Municipalité**

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

#### **Autorités**

##### Art. 4.-

#### **compétentes**

La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

#### **Police**

##### Art. 5.-

Le corps de police à la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité:

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
2. de veiller au respect des mœurs;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

**Obligation  
de prêter  
main-forte**

**Art. 6.-**

Lorsqu'elle est requise, toute personne est tenue, sous peine d'amende, de prêter main-forte aux agents de la police locale ou tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions.

**Obligation de  
fournir des  
renseignements**

**Art. 7.-**

Chacun est tenu de faciliter dans leur service les employés chargés du recensement et d'enquêtes officielles en leur fournissant les renseignements qui leur sont nécessaires.

**Rapport de  
dénonciation**

**Art. 8.-**

Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation:

1. les agents de police ;
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées

**Acte punissable**

**Art. 9.-**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

**Contravention**

**Art. 10.-**

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

**Chapitre 2 :**

**Procédure administrative**

**Demande  
d'autorisation**

**Art. 11.-**

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

**Retrait**

**Art. 12.-**

La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision doit être motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours au Conseil d'Etat.

## II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MŒURS

### Chapitre 1 :

#### De l'ordre et de la tranquillité publics

##### **Jour de repos public**

##### **Art. 13.-**

Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

##### **Ordre et tranquillité publics**

##### **Art. 14.-**

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards ou autres bruits abusifs à proximité des habitations.

L'utilisation du stand le dimanche et les jours fériés est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

##### **Arrestation et incarcération**

##### **Art. 15.-**

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 14.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue 12 heures au plus.

##### **Art. 16.-**

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

##### **Résistance et opposition aux actes de l'Autorité**

##### **Art. 17.-**

Celui qui résiste aux agents de police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

##### **Lutte contre le bruit**

##### **Art. 18.-**

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

##### **a) en général**

chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

**Art. 19.-**

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

**b) en particulier**

**Art. 20.-**

Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et toute activité intérieure et extérieure bruyante, telle que l'emploi de tondeuse à gazon par exemple, sont interdits.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui règlementent les manifestations publiques sont réservées.

**Art. 21.-**

Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, est interdite.

**Manifestations  
publiques**

**Art. 22.-**

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

**Art. 23.-**

La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et la tranquillité publics l'exigent.

**Camping et  
caravaning**

**Art. 24.-**

Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public sans autorisation de la Municipalité qui fixe les lieux où il est permis de camper. Pour le surplus, les dispositions de la loi cantonale du 11.09.1978 sur les campings sont applicables.

**Art. 25.-**

L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public sauf autorisation de la Municipalité.

**Enfants**

**Art. 26.-**

Il est interdit aux enfants qui ne sont pas libérés des écoles obligatoires et qui n'ont pas 16 ans dans l'année:

- a) de sortir seuls le soir après 21 heures, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, et après 22 heures, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre;
- b) de fumer et de consommer des boissons alcooliques;
- c) de fréquenter les établissements et les bals publics; il peut être dérogé à cette règle pour les soirées de sociétés et les lotos, lorsque les enfants sont accompagnés d'adultes responsables;
- d) cependant, les enfants sont autorisés à rentrer seuls jusqu'à 22 heures toute l'année à la suite de manifestations sportives ou culturelles.

**Dénonciations**

**Art. 27.-**

En cas d'infraction, les enfants ou jeunes gens, ainsi que les personnes qui les accompagnent, sont considérés comme contrevenants, au même titre que les organisateurs de la manifestation en cas de faute de leur part.

**Armes, explosifs,  
feux d'artifice, etc.**

**Art. 28.-**

Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière à des mineurs des armes, munitions, explosifs, poudre, pièces d'artifice et autres objets ou matières présentant un danger analogue.

**Chapitre 2:**

**De la police des animaux et de leur protection**

**Ordre et tranquillité  
publics**

**Art. 29.-**

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher:

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris;
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui;
- c) de dégager des odeurs gênantes pour le voisinage;
- d) d) de souiller les voies publiques et privées.

**Animaux errants****Art. 30.-**

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire chez l'équarisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

**Abattage d'un animal sur la voie publique****Art. 31.-**

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

**Obligation de tenir les chiens en laisse****Art. 32.-**

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

**Chiens sans collier ou médaille****Art. 33.-**

Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal dans le délai légal de six jours comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

**Chapitre 3:****De la police des mœurs****Acte contraire à la décence****Art. 34.-**

Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

**Manifestation sur la voie publique****Art. 35.-**

Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

**Vêtements**

**Art. 36.-**

Tout habillement contraire à la décence est interdit.

**Incitation à la  
débauche**

**Art. 37.-**

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit

**Texte ou images  
contraire à la  
morale**

**Art. 38.-**

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdits sur la voie publique.

**Chapitre 4:**

**De la police des bains**

**Vêtements**

**Art. 39.-**

A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public sont tenues de porter un costume décent.

**Etablissements de  
bains**

**Art. 40.-**

Les détenteurs d'établissements de bains ouverts au public sont tenus de se conformer aux prescriptions édictées par la Municipalité au point de vue de l'ordre, de la sécurité, de la décence et de la salubrité.

**Chapitre 5:**

**De la police des spectacles et des lieux de divertissements**

**Autorisation préalable**

**Art. 41.-**

Aucun spectacle, concert, conférence, fête, divertissement, kermesse, bal, match, compétition sportive, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peuvent avoir lieu, ni même être annoncés, sans autorisation préalable de la Municipalité lorsque de telles manifestations ont lieu sur le domaine public, que le public y soit admis gratuitement ou non.

Sont également soumises à autorisation préalable de la Municipalité les manifestations publiques de tous genres qui ont lieu dans des locaux ou sur des terrains publics ou privés. Il est fait exception à cette règle en faveur des manifestations organisées dans le cadre des sociétés locales ou des manifestations sportives sur une liste qui est tenue à jour par la Municipalité.

**Art. 42.-**

La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public.



<b>Demande</b>	<p><b><u>Art. 43.-</u></b> L'autorisation doit être demandée par écrit au moins 8 jours à l'avance, avec l'indication des noms et des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, ainsi que tous autres renseignements.</p> <p>Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.</p>
<b>Artistes</b>	<p><b><u>Art. 44.-</u></b> Les entrepreneurs de spectacles sont tenus d'indiquer le genre d'exercice auxquels se livrent leurs artistes, d'une manière générale, et plus particulièrement s'il s'agit d'enfants de moins de 16 ans.</p>
<b>Libre accès</b>	<p><b><u>Art. 45.-</u></b> Les membres de la Municipalité et les agents de la police locale ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation.</p>
<b>Taxes</b>	<p><b><u>Art. 46.-</u></b> Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une taxe pour l'autorisation;</li> <li>b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune.</li> </ul>
<b>Exonération</b>	<p><b><u>Art. 47.-</u></b> Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, artistiques, scientifiques ou politiques à entrée libre sont exonérées de toute taxe, location de la salle réservée.</p>
<b>Fermeture</b>	<p><b><u>Art. 48.-</u></b> Sauf dérogation spéciale accordée par la Municipalité, toute manifestation soumise à autorisation doit être terminée à 23h30 du dimanche au jeudi et à 24h. au plus tard le vendredi et samedi.</p>
<b>Régime spécial</b>	<p><b><u>Art. 49.-</u></b> Les bals publics, l'activité des artistes ambulants, les représentations cinématographiques sont autorisés conformément aux dispositions légales et réglementaires du droit cantonal.</p>
<b>Ordre de suspension</b>	<p><b><u>Art. 50.-</u></b> La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs.</p>

### **III. DE LA SECURITE PUBLIQUE**

#### **Chapitre 1:**

##### **De la sécurité publique en général**

###### **Principe général**

###### **Art. 51.-**

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

###### **Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique**

###### **Art. 52.-**

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

###### **Jeux et autres activités dangereuses**

###### **Art. 53.-**

Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation. Il est interdit notamment:

- a) de jeter des pierres, boules de neige et autres projectiles;
- b) de se livrer à des jeux et autres activités dangereuses pour les tiers;
- c) d'aménager des glissoires, pistes de luges et autres;
- d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
- e) d'endommager, d'allumer ou d'éteindre les réverbères, les lampes ou les falots;
- f) d'ouvrir les regards (égouts, hydrantes, conduites, vannes, etc), d'endommager ou toucher les appareils ou installations des services du gaz, de l'eau, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- g) de grimper sur les arbres, monuments, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures et autres;
- h) de se déplacer à skis, patins ou planches à roulettes, luges et bobsleighs sur la voie publique, à l'exception des secteurs ou artères autorisés par la Municipalité;
- i) de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
- j) de jeter des débris ou matériaux sur la voie publique.

###### **Travail dangereux pour des tiers**

###### **Art. 54.-**

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

**Explosifs****Art. 55.-**

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

**Chapitre 2:****De la police du feu****Feu sur la voie publique****Art. 56.-**

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10m. des bâtiments, de dépôt de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

**Risque de propagation Fumées****Art. 57.-**

Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

**Feu de plein air****Art. 58.-**

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

**Vent violent Sécheresse****Art. 59.-**

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie; le cas échéant tout feu est interdit.

**Matières inflammables****Art. 60.-**

La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

**Bornes hydrantes****Art. 61.-**

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie sont interdits.

**Cortège aux flambeaux****Art. 62.-**

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

**Feux d'artifice****Art. 63.-**

L'emploi des pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

**Locaux destinés  
aux manifestations**

**Art. 64.-**

La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

**Précautions**

**Art. 65.-**

Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises lors de l'engrangement des fourrages afin de prévenir la combustion. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement le service du feu.

**Chapitre 3:**

**De la police es eaux**

**Compétences**

**Art. 66.-**

Sous réserve des dispositions cantonales, intercantionales et fédérales sur la matière et sauf dérogation expressément autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent.

**Interdictions**

**Art. 67.-**

Il est interdit:

1. de souiller en aucune manière les eaux publiques;
2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
3. de toucher aux vannes, porte d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

**Fossés et  
ruisseaux du  
domaine public**

**Art. 68.-**

Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

**Canalisations et  
ruisseaux privés**

**Art. 69.-**

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

## Dégradations

### Art. 70.-

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

## IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

### Chapitre 1:

#### Du domaine public en général

#### **Affectation du domaine public**

### Art. 71.-

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

#### **Usage soumis à autorisation**

### Art. 72.-

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

#### **Usage normal**

### Art. 73.-

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

#### **Police de la circulation**

### Art. 74.-

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

D'autre part, le stationnement sur la voie publique de véhicules à moteur, remorques, caravanes sans plaques est interdit.

**Véhicules publicitaires****Art. 75.-**

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

**Entrave à la circulation****Art. 76.-**

Toute manifestation privée (bal privé etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

**Dépôt, travaux et anticipation sur la voie publique****Art. 77.-**

Les dépôts, ainsi que tous les travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

**Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique****Art. 78.-**

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits:

**1. Sur la voie publique :**

- a) le ferrage et pansage des bêtes de somme ou de trait;
- b) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
- c) les essais de moteurs et de machines;
- d) le jet de débris ou d'objets quelconques;

**2. Sur la voie publique et ses abords**

- a) Le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères,

pylônes, clôtures, etc. et sur les monuments;

- b) La mise en fureur d'un animal;
- c) Les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
- d) Le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
- e) Le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article 15 est applicable dans les cas graves.

### **Jeux interdits**

#### **Art. 79.-**

La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

### **Etendage de linge**

#### **Art. 80.-**

Dans la zone urbaine, il est interdit, à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie et des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses visibles aux abords immédiats de la voie publique.

### **Nom des voies privées**

#### **Art. 81.-**

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

### **Fontaines publiques**

#### **Art. 82.-**

Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

#### **Art. 83.-**

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

## **Chapitre 2:**

### **De l'affichage**

### **Affichage**

#### **Art. 84.-**

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat le 13 juillet 1945.

### **Chapitre 3:**

#### **Des bâtiments**

**Plaques indicatrices  
et dispositifs  
d'éclairage**

**Art. 85.-**

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

**Numérotation**

**Art. 86.-**

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

**Désignation des  
bâtiments**

**Art. 87.-**

A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

**Registre des noms  
et numéros des  
bâtiments**

**Art. 88**

Le registre des noms ou appellation et des numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.

## **V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES**

### **Chapitre 1:**

#### **Généralités**

**Mesures d'hygiène  
et de salubrité  
publiques**

**Art. 89.-**

La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

- 1) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
- 2) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
- 3) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

**Inspection des  
locaux**

**Art. 90.-**

La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et



des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

**Contrôle des  
denrées alimentaires**

**Art. 91.-**

La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

**Opposition aux  
contrôles  
réglementaires**

**Art. 92.-**

Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 90 et 91 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police municipale.

**Travail ou activité  
comportant des  
risques pour  
l'hygiène et la  
salubrité publiques**

**Art. 93.-**

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;

De jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

**Commerce des viandes**

**Art. 94.-**

Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

## Chapitre 2:

### De la propreté de la voie publique :

#### **Interdiction de souiller la voie publique**

##### **Art. 95.-**

Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit, sur la voie publique:

1. d'uriner et de cracher;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères;
4. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts;
5. d'obstruer les bouches d'égouts;
6. de laver les véhicules.

#### **Travaux salissant la voie publique**

##### **Art. 96.-**

Tout personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

#### **Distribution de confettis**

##### **Art. 97.-**

La distribution de confettis, de serpentins, etc. sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.

La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

#### **Distribution d'imprimés**

##### **Art. 98.-**

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

#### **Risque de gel**

##### **Art. 99.-**

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

#### **Ordures ménagères**

##### **Art. 100.-**

La Municipalité prend les mesures nécessaires pour l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Sauf autorisation de la direction de police, il est interdit de

pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

## **VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE**

### **Compétences et attributions**

#### **Art. 101.-**

Le service des inhumations, ainsi que la police du cimetière, entrent dans les attributions de la Municipalité qui applique les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Elle édicte un règlement spécial sur les inhumations et la police du cimetière, approuvé par le Conseil d'Etat.

## **VII. DE LA POLICE DU COMMERCE**

### **Police du commerce**

#### **Art. 102.-**

La Municipalité veille à l'application de la Loi cantonale sur la police du commerce.

### **Activités soumises à la patente**

#### **Art. 103.-**

La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à une autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité public et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

### **Registre des commerçants**

#### **Art. 104.-**

Il est tenu un registre des commerçants de la commune; ce registre est public.

### **Demande de visa**

#### **Art. 105.-**

Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la Loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

### **Vente de produits agricoles**

#### **Art. 106.-**

L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

### **Foires et marchés**

#### **Art. 107.-**

La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

### **Ouverture des**

#### **Art. 108.-**

**magasins**  
**Définition** Sont des magasins, au sens du présent règlement, les magasins proprement dits, les commerces à l'étalage, les arcades, les échoppes et les commerces ambulants.

**Jour de repos public et samedis** **Art. 109.-**  
Les jours de repos public, les magasins doivent rester fermés sous réserve des exceptions ci-après:

- a) les laiteries peuvent rester ouvertes jusqu'à 10h00;
- b) les boulangeries, pâtisseries, confiseries peuvent rester ouverts jusqu'à 17h00;
- c) les magasins de fleurs, de tabac et de journaux peuvent rester ouverts jusqu'à 17h00;

Le samedi, les magasins doivent être fermés à 17h00.

**Heure de fermeture** **Art. 110.-**  
Les jours ouvrables, les magasins doivent être fermés au public au plus tard à 19h00. les commerçants peuvent fermer avant cette heure sans autorisation de la Municipalité.

**Interdiction** **Art. 111.-**  
Il est interdit, en dehors des heures fixées ci-dessus, de vendre ou de colporter des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés.

La Municipalité peut apporter des dérogations à ces dispositions à l'occasion des fêtes ou des circonstances exceptionnelles.

## **VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

**Champ d'application** **Art. 112.-**  
Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

**Ouverture et fermeture** **Art. 113.-**  
Les établissements mentionnés à l'article précédent doivent être fermés à 23h30 tous les jours, sauf le vendredi et le samedi où l'heure de fermeture est fixée à 00h30. ils doivent être ouverts avant 6h00, sauf autorisation spéciale.

**Prolongation** **Art. 114.-**  
Dans les cas spéciaux tels que noces, banquets, etc. une permission spéciale peut être accordée par la Municipalité.

Dans ces cas-là, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité.

### **Art. 115**

Les soirs de séances du Conseil communal, une permission gratuite d'une heure est accordée à tous les établissements.

### **Art. 116.-**

Les établissements qui ont le privilège d'avoir une terrasse cesseront de servir leur clientèle sur cette dernière à 23h00. Un contrôle sera effectué et aucun bruit ne sera toléré après 23h00.

#### **Contravention**

### **Art. 117.-**

Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

#### **Consommateurs et voyageurs**

### **Art. 118.-**

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maître de pensions sont autorisé à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

#### **Jeux bruyants, musique**

### **Art. 119.-**

Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

#### **Manifestations**

### **Art. 120.-**

Les dispositions des articles 41 et 42 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

## **IX. CONTROLE DES HABITANTS**

### **Police des étrangers et contrôle des habitants**

#### **Principe**

### **Art. 121.-**

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

## **X. POLICE DES CONSTRUCTIONS**

#### **Champ d'application**

### **Art. 122.-**

Les constructions immobilières et le développement des voies de communications sur le territoire de la commune sont régis par les lois et règlements cantonaux sur la matière, ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

**Demande d'autorisation** **Art. 123.-**  
Toute construction ou transformation d'un immeuble doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la Municipalité conformément aux dispositions du règlement communal.

## **XI. POLICE RURALE**

**Code rural** **Art. 124.-**  
La police rurale est régie en général par le code rural et en particulier par le présent règlement, sous réserve des dispositions des lois spéciales.

**Déprédations** **Art. 125.-**  
Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et des promenades publiques. De plus, il est formellement interdit de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.

**Déplacement de terre** **Art. 126.-**  
Il est interdit d'enlever de la terre sur les chemins et terrains de la commune.

**Chemins, sentiers et cours d'eau** **Art. 127.-**  
Il est interdit de jeter sur les chemins et sentiers publics et dans les cours d'eau traversant la localité des pierres, des herbes ou des ordures.

**Dégradations** **Art. 128.-**  
Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit les haies, arbres et arbustes sur le fond d'autrui et sur les promenades publiques.

**Maraudage** **Art. 129.-**  
Le maraudage est interdit.

## **XII. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

**Abrogation** **Art. 130.-**  
Le présent règlement abroge le règlement de police du 2 avril 1969 approuvé par le Conseil d'Etat de Vaud le 16 juin 1969.

**Entrée en vigueur** **Art. 131.-**  
La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.  
  
Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat. Elle le rendra public par dépôt au Greffe Municipal et affichage au pilier officiel.

Donné sous le sceau de la Municipalité de Lucens, le 22 mai 1984

Le Syndic:  
M. Michod

La Secrétaire:  
M. Fahrni

Adopté par le Conseil communal de Lucens en séance le 2 juillet 1984

Le Président:  
M. Porchet

Le Secrétaire:  
C. Collet

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud en séance du 31 octobre 1984

Le Président:  
R. Junod

Le Chancelier:  
F. Payot

# **REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS**

## **ET LA POLICE DU CIMETIERE**

### **1. Inhumation**

#### **Base légale**

##### **Art. 1.-**

Le présent règlement est fondé sur les dispositions légales en la matière, particulièrement sur l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 juillet 1975 sur les inhumations, incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres et l'article 100 du règlement communal de police.

#### **Préposé**

##### **Art. 2.-**

Le service des inhumations et des incinérations ainsi que la police du cimetière sont de la compétence de la Municipalité qui désigne un préposé.

#### **Convois funèbres**

##### **Art. 3.-**

Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la Municipalité.

#### **Honneurs**

##### **Art. 4.-**

Les honneurs funèbres sont rendus à l'endroit fixé par le préposé aux inhumations.

#### **Déplacement de corps**

##### **Art. 5.-**

Tout déplacement, tout départ, ou toute arrivée de corps sur le territoire communal est placé sous la surveillance du préposé aux inhumations qui doit être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

#### **Cérémonies funèbres**

##### **Art. 6.-**

Le préposé aux inhumations veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

#### **Discours chants**

##### **Art. 7.-**

Aucune manifestation (discours, chants, etc.) ne peut avoir lieu durant la cérémonie funèbre sans le consentement de la famille du défunt et avis au préposé aux inhumations.

#### **Service des inhumations**

##### **Art. 8.-**

Le service des inhumations comprend :

- a) l'affichage du décès;
- b) la délivrance du permis d'inhumer ou d'incinérer;
- c) le transport du lieu de la cérémonie au cimetière par le concessionnaire officiel;



- d) l'organisation du convoi funèbre et des honneurs;
- e) la fourniture du piquet numéroté;
- f) le creusage et le remblayage de la fosse.

**Permis d'inhumer  
Registre des  
inhumations**

**Art. 9.-**

Avant de délivrer le permis d'inhumer ou d'incinérer, le préposé aux inhumations s'assure de l'identité du défunt. Il exige la production du certificat de décès délivré par l'Officier d'Etat Civil et le conserve dans un onglet.

Il est tenu un registre des inhumations.

**2. Cimetière**

**Entretien**

**Art. 10.-**

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. La décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Le cimetière est entretenu par les soins des services communaux. Il dépend administrativement de la section de police.

Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette défense ne s'applique pas aux proches du défunt pour la tombe de celui-ci. L'entretien des tombes incombe aux proches du défunt.

Il est formellement interdit de déposer ailleurs que dans l'enclos réservé aux déchets les fleurs et couronnes fanées, les mauvaises herbes ou plantes enlevées des tombes.

**Arbres**

**Art. 11.-**

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie.

Les arbustes ou plantes ornant une tombe ne doivent en aucun cas empiéter sur les tombes voisines, ni sur les allées.

Les services communaux émonderont ou tailleront toute végétation débordant des entourages de tombes.

**Entourages,  
monuments**

**Art. 12.-**

Sont interdits:

- a) les entourages et bordures d'ardoise;
- b) les corbeilles métalliques et les toits;
- c) d'une manière générale, les monuments, aménagements et ornements inesthétiques; les ornements artificiels sont tolérés trois mois au maximum dès le jour de l'inhumation. Ils seront enlevés d'office à l'expiration de ce terme.

**Tombes  
abandonnées**

**Art. 13.-**

Afin de sauvegarder l'aspect général du cimetière, la Municipalité se réserve de prendre, d'entente avec la famille, pour autant qu'elle puisse être contactée, toutes mesures qu'elle jugera utiles concernant les tombes délaissées ou manifestement abandonnées pendant plus d'un an.

S'il existe un monument, celui-ci pourra être maintenu à sa place jusqu'à l'époque de la désaffectation de cette partie du cimetière. Cependant, les familles seront invitées à faire remettre à l'aplomb les monuments qui se sont déplacés ou inclinés par suite du tassement de la tombe.

**Dimensions  
des tombes**

**Art. 14.-**

Les pierres tombales ou autres monuments funéraires ainsi que les entourages ne doivent pas excéder les dimensions suivantes:

**Pierres tombales d'adultes:**

- hauteur : 175 cm.  
- largeur : 75 cm.  
- longueur : 175 cm.

**Pierres tombales d'enfants:**

- hauteur : 145 cm.  
- largeur : 65 cm.  
- longueur : 165 cm.

**Pierres tombales pour les incinérés:**

- hauteur : 100 cm.  
- largeur : 50 cm.  
- longueur : 100 cm.

**Tombes d'enfants**

**Art. 15.-**

Un emplacement spécial est réservé aux tombes d'enfants âgés de moins de huit ans, sous réserve d'exceptions autorisées par la Municipalité.

**Concessions**

**Art. 16.-**

La Municipalité est compétente pour accorder les concessions. Celles-ci ont une durée de trente ans.

Elles sont renouvelables dans la limite d'une durée maximum de nonante ans.

Un emplacement est réservé à cet effet.

La finance de concession et de renouvellement est arrêtée par la Municipalité.

## **Colombarium**

### **Art. 17.-**

L'urne contenant les cendres d'une personne incinérée peut être déposée dans une case du colombarium.

La durée de la concession de case est de trente ans.

Tous les frais de fermeture et d'inscription sont à la charge des proches du défunt.

## **Inhumation des cendres**

### **Art. 18.-**

Les cendres d'une personne incinérée peuvent aussi être inhumées dans la tombe ou la concession d'un parent.

## **Désaffectation**

### **Art. 19.-**

En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, la Municipalité en informe le public par avis dans le journal local et dans la « Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud » six mois à l'avance. Cet avis est répété un mois avant la date fixée pour la désaffectation. Il mentionne que les intéressés peuvent réclamer les pierres tombales en justifiant leur droit.

La Municipalité dispose des monuments et des entourages qui n'ont pas été revendiqués.

### **Art. 20.-**

La famille du défunt informera la Municipalité ou le préposé aux inhumations préalablement à l'enlèvement du monument funéraire ou de l'entourage de la tombe.

## **Tarifs**

### **Art. 21.-**

La Municipalité arrête les tarifs applicables aux inhumations, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat. Elle pourvoit à titre gratuit à l'inhumation des personnes domiciliées ou décédées dans la commune.

Pour les personnes décédées en dehors du territoire communal, que les parents désirent inhumer dans le cimetière de Lucens, il sera prélevé une taxe dont le montant sera fixé par la Municipalité.

## **Entrée en vigueur**

### **Art. 22.-**

La mise en vigueur du présent règlement coïncide avec celle du Règlement de police de la commune de Lucens.

Donné sous le sceau de la Municipalité de Lucens, le 22 mai 1984

Le Syndic:  
M. Michod

La Secrétaire:  
M. Fahrni

Adopté par le Conseil Communal de Lucens en séance le 2 juillet 1984

Le Président:  
M. Porchet

Le Secrétaire:  
C. Collet

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud en séance le 31 octobre 1984

Le Président:

Le Chancelier:  
F. Payot

## CIMETIERE DE LUCENS

### T A R I F S

#### Inhumations

- |   |         |       |
|---|---------|-------|
| - Personnes domiciliées ou décédées à Lucens                | gratuit |       |
| - Personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune | Fr.     | 100.- |

#### Inhumations de cendres (dans tombes existantes)

- |   |         |      |
|---|---------|------|
| - Personnes domiciliées ou décédées à Lucens                | gratuit |      |
| - Personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune | Fr.     | 50.- |

#### Tombes cinéraires

- |   |           |           |
|---|-----------|-----------|
| - Personnes domiciliées ou décédées à Lucens                | gratuit   |           |
| - Personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune |           |           |
| - Tombe   | Fr. 100.- |           |
| - Taxe d'inhumation   | Fr. 40.-  | Fr. 140.- |

#### Colombarium (pour une durée de 15 ans)

- |   |         |           |
|---|---------|-----------|
| - Personnes domiciliées ou décédées à Lucens                | gratuit |           |
| - Personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune | Fr.     | 50.-      |
| - Renouvellement par période de 15 ans                      |         | même prix |

#### Concessions (pour une durée de 30 ans)

- |                                       |     |           |
|---------------------------------------|-----|-----------|
| - Sans caveau, par corps              | Fr. | 300.-     |
| - Avec caveau, par corps              | Fr. | 500.-     |
| - Renouvellement par période de 30 an |     | même prix |

Donné sous le sceau de la Municipalité de Lucens, le 22 mai 1984

Le Syndic:  
M. Michod

La Secrétaire:  
M. Fahrni

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud en séance du 31 octobre 1984

Le Chancelier:  
F. Payot

# COMMUNE DE LUCENS

## **Règlement de Police Règlement sur les Inhumations et la Police du Cimetière**

### **Avenant N° 1**

#### **Art. 3**      **Alinéa 3**

La Municipalité est également compétente pour arrêter les tarifs, taxes et émoluments, notamment pour les permis et autorisations prévus par le présent règlement.

**Art. 114**      Les tenanciers d'établissements publics ont la possibilité d'obtenir, par le système du carnet de permissions, des autorisations de prolongation d'ouverture limitées à 4 heures par mois, soit 4 fois 1 heure.

La pièce ad hoc doit être remplie dans le dernier quart d'heure avant l'heure de fermeture; le carnet de permission doit être constamment à disposition de la police pour contrôle.

Dans des cas spéciaux, tels que noces, banquets, etc., une permission spéciale peut être accordée par la Municipalité.

Le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité; cette dernière peut, pour des motifs d'ordre public, refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 octobre 1992

Le Syndic:  
M. Michod

La Secrétaire:  
M. Fahrni

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 décembre 1992

Le Président:  
S. Spycher

La Secrétaire:  
D. Guignard

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 15 janvier 1993

L'atteste:

Le Chancelier

# **Règlement de Police de la Commune de Lucens**

## **Avenant N° 2**

### **Art. 121     Alinéa 2**

La Municipalité est compétente pour arrêter les tarifs et émoluments y relatifs.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 1998

Le Syndic:  
M. Michod

La Secrétaire:  
A.-M. Lang

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 septembre 1998

Le Président:  
E. Pidoux

La Secrétaire:  
F. Gander

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 4 novembre 1998

L'atteste:

Le Vice-Chancelier

## TABLE DES MATIERES

		<u>Art.</u>	<u>Pages</u>
	<b><u>I. DISPOSITIONS GENERALES</u></b>		
Chap. 1	Compétences et champ d'application	<b>1 – 10</b>	<b>2 - 3</b>
Chap. 2	Procédure administrative	<b>11 – 12</b>	<b>3</b>
	<b><u>II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS</u></b>		
Chap. 1	De l'ordre et de la tranquillité publics	<b>13 – 28</b>	<b>4 - 6</b>
Chap. 2	De la police des animaux et de leur protection	<b>29 – 33</b>	<b>6 - 7</b>
Chap. 3	De la police des mœurs	<b>34 – 38</b>	<b>7 - 8</b>
Chap. 4	De la police des bains	<b>39 – 40</b>	<b>8</b>
Chap. 5	De la police des spectacles et des lieux de divertissements	<b>41 – 50</b>	<b>8 - 9</b>
	<b><u>III. DE LA SECURITE PUBLIQUE</u></b>		
Chap. 1	De la sécurité publique en général	<b>51 – 55</b>	<b>10 - 11</b>
Chap. 2	De la police du feu	<b>56 – 65</b>	<b>11 - 12</b>
Chap. 3	De la police des eaux	<b>66 – 70</b>	<b>12 - 13</b>
	<b><u>IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS</u></b>		
Chap. 1	Du domaine public en général	<b>71 – 83</b>	<b>13 - 15</b>
Chap. 2	De l'affichage	<b>84</b>	<b>15</b>
Chap. 3	Des bâtiments	<b>85 – 88</b>	<b>16</b>
	<b><u>V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES</u></b>		
Chap. 1	Généralités	<b>89 – 94</b>	<b>16 - 17</b>
Chap. 2	De la propreté de la voie publique	<b>95 – 100</b>	<b>18 – 19</b>
	<b><u>VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE</u></b>		
	Compétences et attributions	<b>101</b>	<b>19</b>
	<b><u>VII. DE LA POLICE ET DU COMMERCE</u></b>		
		<b>102 – 111</b>	<b>19 – 20</b>



		<b><u>Art.</u></b>	<b><u>Pages</u></b>
	<b><u>VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS</u></b>		
		<b>112 – 120</b>	<b>20 – 21</b>
	<b><u>IX. CONTROLE DES HABITANTS</u></b>		
	Police des étrangers et contrôle des habitants	<b>121</b>	<b>21</b>
	<b><u>X. POLICE DES CONSTRUCTIONS</u></b>		
		<b>122 – 123</b>	<b>21 – 22</b>
	<b><u>XI. POLICE RURALE</u></b>		
		<b>124 – 129</b>	<b>22</b>
	<b><u>XII. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</u></b>		
		<b>130 – 131</b>	<b>22</b>

\*\*\*\*\*

### **REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS**

#### **ET LA POLICE DU CIMETIERE**

Chap. 1	Inhumation	<b>1 – 9</b>	<b>24 – 25</b>
Chap. 2	Cimetière	<b>10 – 22</b>	<b>25 - 27</b>

#### **TARIFS**

			<b>29</b>
--	--	--	-----------